



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 40605

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les modalités de calcul de l'allocation annuelle prévue par le décret no 95-290 du 10 mars 1995 lorsque celle-ci est due à un exploitant en faire-valoir indirect. Il observe que la partie variable de l'allocation est fonction de la destination de la terre cédée mais aussi de son mode de transmission. Il expose le cas où un preneur a été admis au bénéfice de la préretraite mais a touché une allocation très réduite du fait que le bailleur a, après avoir eu l'intention de donner à bail les terres libérées à un jeune agriculteur, loué une petite partie seulement de ces terres et vendu l'autre partie. Il constate qu'il en résulte pour le préretraite un préjudice considérable, dont il n'est pas la cause puisqu'il n'a pas la maîtrise des terres louées, et une forte inégalité de traitement entre les préretraites. En conséquence, il demande s'il y a la possibilité, dans ce cas particulier, pour l'intéressé, d'obtenir une dérogation du préfet pour bénéficier d'un complément de part variable et, d'une manière générale, de modifier les règles existantes pour que la préretraite ne soit pas, dans la pratique, inaccessible à certains preneurs.

Texte de la réponse

Le dispositif de préretraite mis en œuvre en 1992 a été reorienté en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs conformément aux termes de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture et du décret no 95-290 du 15 mars 1995. Il a pour objet de faciliter l'installation et l'agrandissement des jeunes agriculteurs au moindre coût afin de ne pas créer une charge financière supplémentaire par des emprunts fonciers. Cette option a été explicitement arrêtée par le Parlement en accord avec les souhaits exprimés alors par la profession. C'est pourquoi, les terres exploitées ne peuvent pas être vendues directement à un jeune agriculteur. En application de l'article 13 du décret no 92-187 du 27 février 1992 modifié, si les terres exploitées en faire-valoir indirect sont cédées par leur propriétaire par vente à un jeune agriculteur qui s'installe ou à un agriculteur installé depuis moins de dix ans, elles ne sont pas primées. Par contre, si les terres en fermage sont vendues à un tiers qui les rétrocède ensuite à un jeune agriculteur qui s'installe ou à un agriculteur installé depuis moins de dix ans par bail ou donation-partage, elles peuvent être primées aux taux de 850 francs ou 500 francs l'hectare. Lorsque le futur préretraite présente au propriétaire un jeune candidat à la reprise et lorsqu'il y a désaccord du bailleur, la réglementation prévoit que le préretraite peut bénéficier d'un taux de la partie variable de l'allocation de préretraite fixe à 500 francs et, de ce fait, celui-ci n'est pas défavorisé au regard de ce qu'il aurait perçu dans le cadre de la réglementation précédente datant de 1992. Ces dispositions privilégient l'installation des jeunes agriculteurs au moindre coût, option choisie par les organisations professionnelles agricoles et validée par les services de la Commission européenne (décision du 21 août 1995).

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40605

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3474

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4694